



DOCUMENT D'ENTRÉE EN RELATION

LE CONSEIL EN GESTION ET PATRIMOINE

Pour qu'une profession existe,
Il faut qu'elle soit clairement définie et réglementée

I- STATUTS

La Société BLF Finance est immatriculé au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le numéro 07 004 439 (consultable sur le site www.orias.fr) en qualité de :

➤ Conseiller en Investissements Financiers

- Conseiller en investissements financiers adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers
- Etablissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L.341-3 du code monétaire et financier (notamment établissements de crédit, établissements de paiement, entreprises d'assurance et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif) avec lesquels le cabinet entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale :

CARMIGNAC GESTION	AXA WEATH SERVICES / AXA THEMA
SWISSLIFE	LA MONDIALE / AG 2 R
BNP I.P.	VIE PLUS

- Lorsque la prestation de conseil en investissements financiers sera suivie d'une prestation d'intermédiation sur des produits financiers, les modalités de notre rémunération vous seront communiquées dans la lettre de mission qui vous sera soumise.

➤ Démarcheur Bancaire et Financier

- Identité du ou des mandants pour lesquels le cabinet exerce une activité de démarchage :

CARMIGNAC GESTION
BNP I. P.

➤ Courtier en assurance « b »

- Courtier en assurance positionné dans la catégorie « b » n'étant pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance
- Il peut vous être communiqué, sur simple demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles le cabinet travaille
- Entreprises avec lesquelles il existe un lien financier (si le cabinet détient une participation > à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance ou si cette dernière détient une participation > à 10 % des droits de vote ou du capital du cabinet) :

AXA THEMA
LA MONDIALE / AG 2 R
SWISSLIFE
VIE PLUS

II - METIER

- Analyse des besoins des clients et assistance dans la mise en place de la stratégie patrimoniale, préconisation des solutions, vente des produits adaptés.

III - INDEPENDANCE

- Totale, sans aucun lien capitalistique avec des banques ou établissements financiers ou compagnies d'assurance.

IV - REGLEMENTATION

- Titulaire des cartes professionnelles nécessaires à l'exercice de sa profession permettant notamment la vente des produits.

V - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- Doit être en possession d'une Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière couvrant les activités de Conseiller en stratégie patrimoniale, intermédiaire financier, courtage d'assurances, et éventuellement Agent immobilier.

VI - ETHIQUE

- Respect du code de Déontologie de la charte de qualité
- Informations transparentes et régulières du client.

VII - COMPETENCES

- Expériences requises et Formations régulières et réactualisées.

VIII - MOYENS

- Accès aux produits de placement et solutions patrimoniales existant sur le marché, sans **contrainte** ou **exclusivité** permettant un vrai choix indépendant ou possibilité d'adapter le produit à la solution.
- Disposer de moyens suffisants pour **recevoir**, **informer** les clients, **effectuer le suivi** des opérations.

IX - COORDONNEES DES AUTORITES DE CONTRÔLE ET DE SUPERVISION

- Autorité des Marchés Financiers : 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

X - INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

- En cas de litige ou de réclamation du client, les parties contractantes s'engagent à rechercher en premier lieu un arrangement amiable.

Le client pourra présenter sa réclamation à l'adresse du cabinet, à son conseiller ou gestionnaire habituel qui disposera de 10 jours pour en accuser réception, puis de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre.

A défaut d'arrangement amiable, les parties pourront en second lieu informer le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, Madame Marielle COHEN-BRANCHE, 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ([http://www.amf-france.org/le médiateur](http://www.amf-france.org/le_mediateur)).

En cas d'échec, le litige pourrait être porté devant les tribunaux compétents.

XI - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

- En application de l'article 325-9 du Règlement général de l'AMF, le cabinet s'abstient, sauf accord exprès, de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, les informations concernant ses clients. Cette disposition ne pourra être opposée à la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine dans le cadre de ses missions de contrôle.

XII - CLAUSE DE DEMARCHAGE

- Conformément aux dispositions de l'article L.341.16 du Code Monétaire et Financier, la personne démarchée dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation.

Je soussigné (e) , atteste avoir reçu le document d'entrée en relation.

Fait à : Le :

Signature du client